

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
D.I.C.R.I.M.

Risques naturels et risques technologiques

Commune d'Yzeure



Symboles illustrant les risques concernant la commune

	transport de matière dangereuse		inondation		tempête
	glissement de terrain		cavités souterraines		mouvement de terrain lié à la sécheresse

« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination »

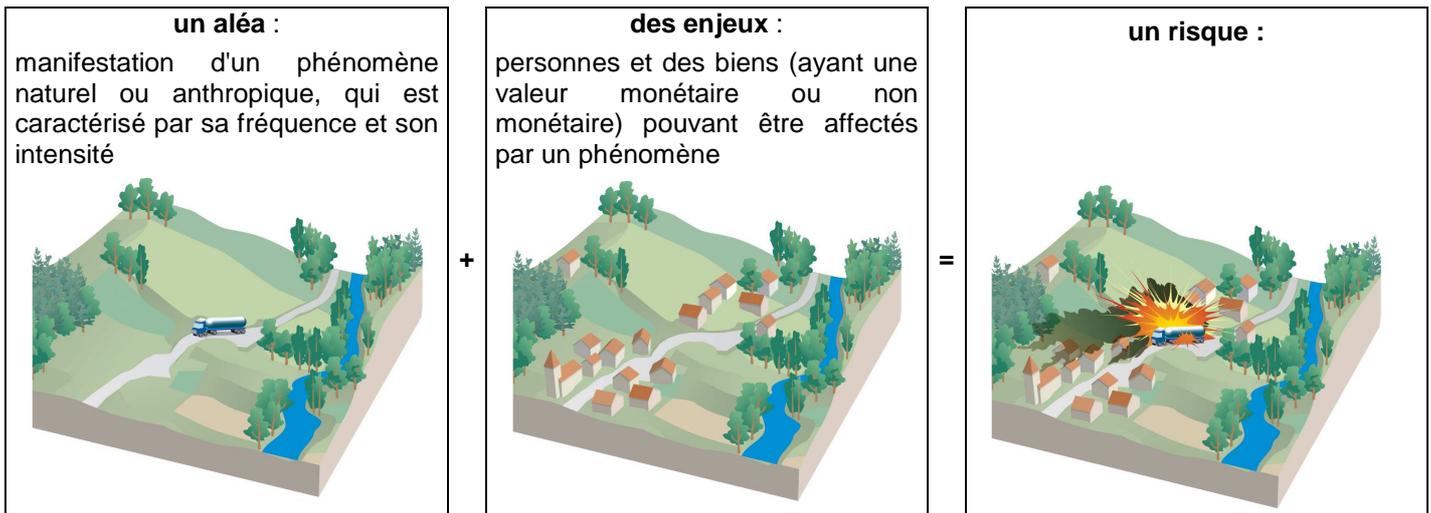
Haroun TAZIEFF

Le risque majeur

Qu'est-ce qu'un risque majeur :

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

On considère que :



D'une manière générale le risque majeur se caractérise par :

- sa faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- par son énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

La vulnérabilité mesure ces conséquences.

Il peut être :

- naturel :
 - inondation,
 - mouvement de terrain,
 - tempête,
 - cyclone,
 - avalanche,
 - feu de forêt,
 - séisme,
 - éruption volcanique.
- Technologique :
 - industrie,
 - nucléaire,
 - rupture de barrage
 - transport de matière dangereuse.

Quels sont les risques identifiés sur la commune d'Yzeure ?

Dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs du département de l'Allier, actualisé en novembre 2007, la commune d'Yzeure est exposée au risque Transport de Matières Dangereuses (TMD). Les risques cavité souterraine, mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles (RGA) sont également connus sur le territoire de la commune.

Les risques tempête et inondation sont également à considérer.

La prévention des risques

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens et réduire ses conséquences économiques, sociales et environnementales.

Elle s'appuie sur les 7 piliers complémentaires suivants :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- La surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte
- L'information préventive et l'éducation
- La prise en compte des risques dans l'aménagement
- La mitigation (travaux visant à atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux)
- La planification de l'organisation des secours
- la prise en compte du retour d'expérience

L'information préventive

L'information préventive est un des piliers de la prévention des risques. Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement) :

"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles "

Cette information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé (que ce soit dans les lieux de vie, de travail ou de vacances), les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Elle se décline notamment au travers :

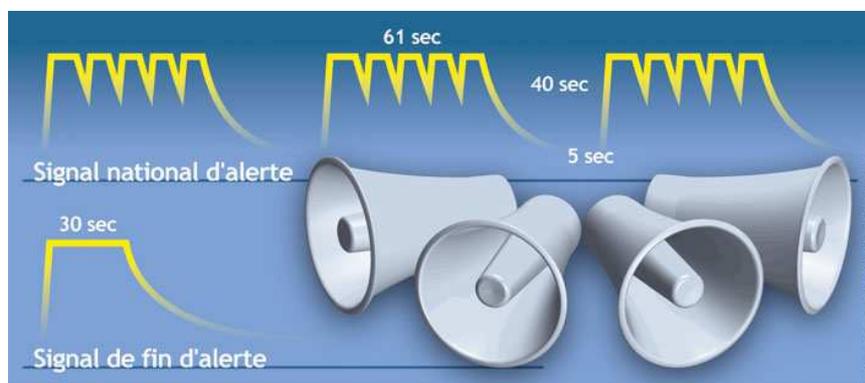
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, élaboré par le maire, quand l'exposition au risque de sa commune le nécessite
- l'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité
- l'information acquéreur-locataire

L'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, l'alerte de la population relève de la responsabilité de l'Etat et du maire. Elle est destinée à prévenir de l'imminence d'une situation mettant en jeu la sécurité de la population. Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe (nuage toxique...), les sirènes permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées

Il existe pour cela le signal national d'alerte (décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 et arrêté interministériel du 23 mars 2007), identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Ce signal consiste en trois émissions successives de 101 secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Il ne peut pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute et quarante et une secondes seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois.



Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

Le signal national d'alerte est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

L'alerte des populations peut être complétée par d'autres dispositifs comme par exemple les sirènes ou haut-parleurs montés sur des véhicules, les panneaux à messages variables et les messages téléphoniques au moyen d'un automate d'appel.

Si vous entendez ce signal, vous devez immédiatement écouter la radio qui diffusera des informations sur l'événement et les consignes à adopter:

France Bleue Pays Auvergne, fréquence : 102,5 Mhz

Chlorophylle FM : 107,2

Les mesures de protection

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire, détenteur des pouvoirs de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Au niveau de l'éducation nationale :

Pour les établissements scolaires (BO de l'Éducation Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Au niveau du foyer : le plan familial de mise en sûreté

Le temps d'alerte qui permet au citoyen de se protéger et de protéger ses biens avant un événement exceptionnel est au pire inexistant, au mieux extrêmement court. Dans tous les cas, il est insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation.

Une catastrophe naturelle majeure, par définition, est une épreuve qui désorganise la société et laisse l'individu seul face à la crise pendant un temps plus ou moins long. Pour la surmonter, il est essentiel de connaître les consignes de sécurité de chaque risque et d'éviter de se mettre en danger. Le Plan Familial de Mise en Sûreté est destiné à aider le citoyen à se préparer et à traverser ces périodes de crise. Ce plan comprend notamment un recueil des informations disponibles sur le ou les risques, les renseignements utiles (consignes, n° de téléphone) et les outils ou objets de première nécessité notamment :

- vos médicaments
- radio portable avec piles
- lampe de poche
- eau potable
- papiers personnels
- couvertures
- vêtements de rechange

ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

LE RISQUE INONDATION

Qu'est ce qu'une inondation :

Une inondation est une submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables et/ou par la fonte des neiges. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.



ALEA



ENJEU



RISQUE

On distingue :

- La crue océanique : provoquée par des pluies abondantes venant de l'ouest (Atlantique), elle se produit généralement en hiver ou au printemps. Cette crue reste moyenne.
- La crue cévenole : provoquée par des averses orageuses de durée faible mais avec une très forte intensité sur le sud du massif central, elle se produit généralement en automne.
- La crue mixte : due à la combinaison simultanée de ces deux événements. Elle est exceptionnelle et provoque des crues de grande ampleur.

Comment se manifeste-t-elle?

On différencie différents types d'inondations :

- Les inondations lentes de plaine :
 - Par débordement du cours d'eau : elles sont générées par des pluies ou par la fonte des neiges dans des secteurs pouvant être situés très à l'amont de la commune. La rivière sort de son lit et inonde la plaine.
 - Par remontée de la nappe phréatique : l'accumulation des pluies pendant une longue période peut entraîner une hausse exceptionnelle du niveau des nappes et entraîner leur vidange naturelle dans la vallée.
 - Par stagnation des eaux pluviales : elles sont liées à une capacité insuffisante d'infiltration des sols ou du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ce phénomène se produit généralement dans des secteurs urbanisés.
- Les crues rapides et torrentielles :
 - En zones montagneuses : elle peut être due à de violents orages ou la fonte des neiges à la sortie de l'hiver.
 - Par des orages intenses : elle est soudaine, l'ampleur et la localisation précise de la crue sont difficiles à prévoir.
- Les inondations par ruissellement :
 - L'imperméabilisation du sol par les aménagements et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.



Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Les inondations dans la commune :

Etat des lieux :

La commune est concernée par les inondations :

Ruisseau de Sainte Catherine : Aval du centre hospitalier spécialisé de Sainte Catherine, rue du Progrès, rue de l'Oridelle, route de Decize, rue de la Motte, rue des Lilas.

Ruisseau de Grillet : Rue Emile Zola, pont de Foulet, route et rue de Bourgogne, route de Gennetines.

Ruisseau du Danube : Rue Ampère, rue des Cladets, pont des Bataillons, carrefour du Lavoir.

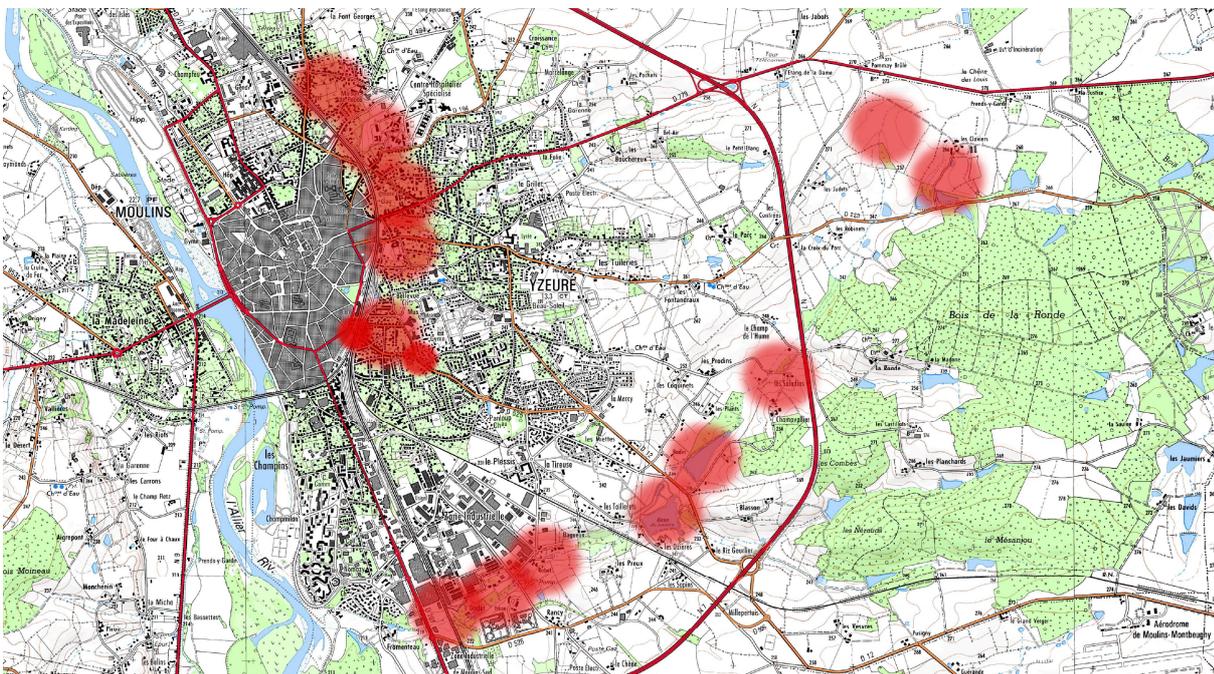
Ruisseau du Ris : Rue Denis Papin.

Ruisseau de Godet : les Taverniers, les Claviers, les Bruyères Saladin, étang Champvallier, espace naturel des Ozières, Robet, Godet, le Moulin Godet, le Petit Godet.

Ces inondations et coulées de boue ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	31/08/1983	31/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cartographie du risque :



Les mesures de prévention :

La connaissance du risque inondation :

Etude hydraulique des bassins versants de la zone urbaine (BURGEAP en juin 2006) pour le compte de la communauté d'agglomération de Moulins.

La surveillance réglementaire :

Les ruisseaux de la commune d'Yzeure ne font pas partie du suivi réglementaire de l'État.

Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation.

Les travaux de protection :

Sur les bassins versants les plus concernés (soit par leur étendue soit par les risques relatifs aux zones d'intérêt économique ou d'habitat traversées par les cours d'eau) des bassins de rétention munis d'ouvrages régulateurs sont intégrés aux zones d'espaces verts ou naturels. Exemples : bassin de Gherla (Danube), plan d'eau des Ozières (Godet), bassin de Grillet (Grillet), bassin des Miettes (Godet). Ces bassins sont des indicateurs fiables des phénomènes pluviométriques exceptionnels.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte est donnée par les services de secours. L'information à la population est transmise par :

- Les services de la Police Municipale dans le quartier sinistré.
- Un haut parleur (avec bande son préenregistrée ou opérateur accompagnant).
- La publication sur le site internet de la Ville.
- Les radios locales (France Bleue Pays d'Auvergne 102.5 et Chlorophylle FM 107.2).

Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio : France Bleue Pays d'Auvergne, 102,5 Mhz – Chlorophylle FM 107,2.
3. Respecter les consignes

→ AVANT

- Connaître les dispositifs de surveillance et d'alerte s'il en existe
- Prévoir les gestes essentiels :
 - mettre au sec les meubles, objets, documents précieux, matières et produits ;
 - obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux ;
 - amarrer les cuves, etc. ;
 - couper le gaz et l'électricité ;
 - faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires ;
 - prévoir les moyens d'évacuation.

→ **PENDANT**

- S'informer de la montée des eaux par radio ou sur le site vigicrue (www.vigicrues.ecologie.fr) ou auprès de la mairie.
- Dès l'alerte :
 - couper le courant électrique, actionner les commutateurs avec précaution ;
 - aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités (mairie, pompiers, préfecture) ou si vous êtes forcés par la crue.
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture).
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.
- ne téléphonez pas, sauf si urgence vitale, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours.

→ **APRES**

Dans la maison :

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

AVANT	PENDANT						
 Informez-vous	 Abritez-vous. Fermez portes, fenêtres et soupiraux	 Fermez le gaz et l'électricité	 Montez à pied immédiatement dans les étages	 Ecoutez la radio et respectez les consignes	 Ne vous engagez pas sur une route inondée	 N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils seront pris en charge	 Libérez les lignes pour les secours. Limitez vos appels aux urgences

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- les sites Internet :
 - préfecture de l'allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
 - portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
 - <http://www.vigicrue.ecologie.gouv.fr/>

MOUVEMENT DE TERRAIN

Qu'est ce qu'un mouvement de terrain :

- Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau, de l'homme et de la végétation.

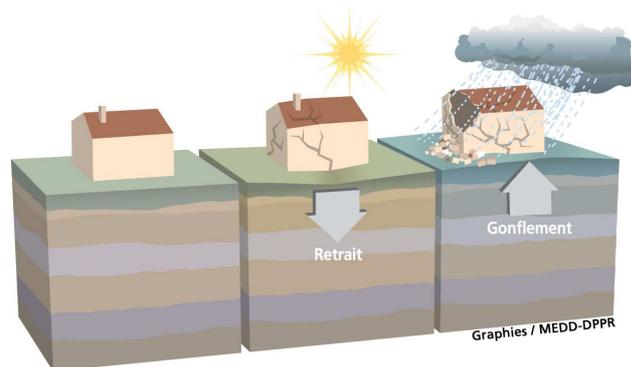
Comment se manifeste-t-il?

On différencie :

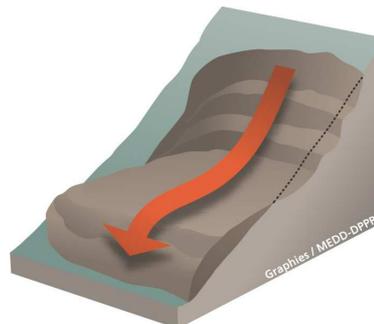
▪ Les mouvements lents et continus

- Les tassements et les affaissements de sols : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Des désordres apparaissent tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments, voire des ruptures de canalisations enterrées.

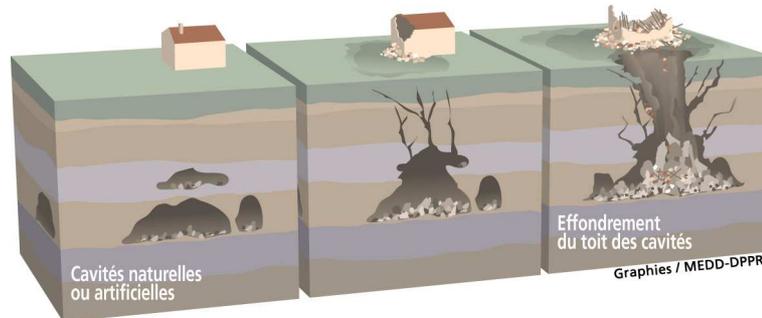


- Les glissements de terrain le long d'une pente : ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

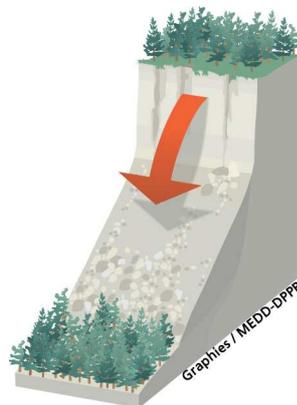


- Les mouvements rapides et discontinus

- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



- Les écroulements et les chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux " s'écoulent " à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).



- Les coulées boueuses et torrentielles : elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

- L'érosion des berges des fleuves et des cours d'eau. L'érosion des berges mais aussi le charriage de sédiment qui l'accompagne, fait partie intégrante d'un fonctionnement équilibré d'un cours d'eau. Ils peuvent se traduire, sur certains cours d'eau, par des menaces sur les ouvrages telles que déchaussement de ponts, de bâtiments, de routes ...

Les conséquences sur les personnes et les biens :

En fonction de la cinétique du phénomène, les conséquences du phénomène sont plus ou moins graves pour les vies humaines. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs pour les biens, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les désordres consécutifs au retrait gonflement des argiles ne sont pas seulement esthétiques, mais peuvent aller jusqu'à rendre des maisons inhabitables, la sécurité des occupants ne pouvant plus être garantie.

La réparation des bâtiments s'avère souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au micro-pieu. Depuis 1989, date depuis laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont été touchées et ce phénomène représente la deuxième cause d'indemnisation, derrière les inondations.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écoulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication ...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

Le risque dans la commune :

Etat des lieux :

La commune est concernée par le risque :

Coulées de boues, mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse, mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Egalement par le risque cavité souterraine.

Lors des précédents événements, les secteurs concernés ont été :

Pavillons individuels : rues Paul Corne, du Repos, Ampère, Jean Mermoz, Jean Macé, du Plessis, des Tuileries, Pablo Picasso, Rosa Bonheur, Jean Rostand, Eugène Freyssinet, Louis de Broglie, impasse Joseph Baudron, avenue Emile Zola, clos de Beauregard, ainsi que les lieux-dits « Les Jabots » et « Le Champ de l'Hume ».

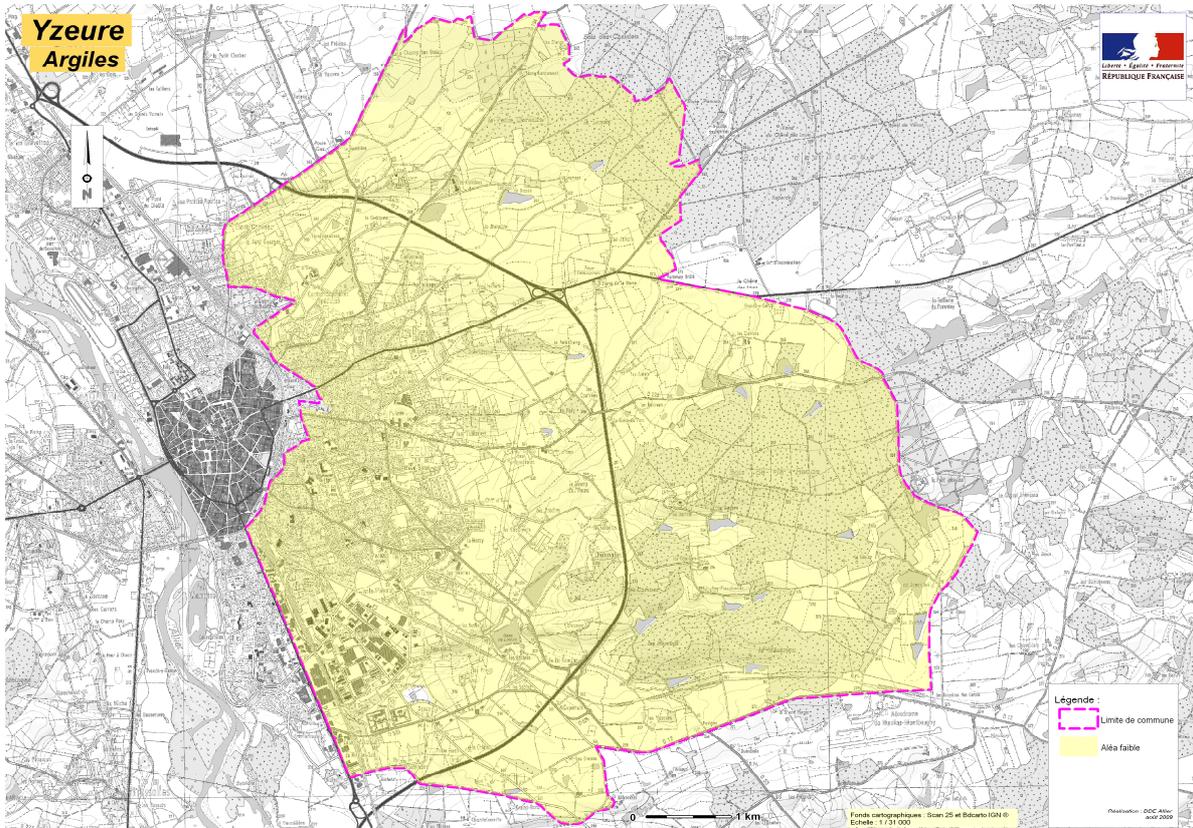
Bâtiment public : rue des Tuileries.

Ces mouvements ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	31/08/1983	31/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/08/1998	19/11/1998	11/12/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cartographie du risque :

Carte argiles :



Source DDT de l'Allier

Cavité souterraine :



Source : <http://www.bdcavite.net/>

Les mesures de prévention :

Il n'existe pas de mesure de prévention particulière, mais les candidats à la construction sont sensibilisés par le Service Urbanisme.

La connaissance du risque :

Pour le risque retrait-gonflement des argiles :

A la demande du ministère de l'écologie et du développement durable le BRGM a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle de tout le département de l'Allier, dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.

Cette étude a identifié 99,34 % du territoire de la commune d'Yzeure en aléa faible.

Pour le risque effondrement de cavités souterraines naturelles ou artificielles:

Toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

La cavité souterraine et l'effondrement identifiés sur le territoire de la commune d'Yzeure sont :

Fiche synthétique : 60300023							
Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII. Page précédente Page d'accueil Fiche détaillée Exporter la fiche (* Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran)							
IDENTIFICATION							
Type mouvement :	Effondrement						
Degré de fiabilité sur le type :	Fort						
Date début :	01/01/1992						
Degré de précision sur la date :	Année						
Département :	Allier - (03)						
Commune principale :	YZEURE						
Numéro Insee :	03321						
Lieu dit :	7, rue de St Bonnet - (jardin - sous un "forcithya")						
Coordonnées X saisi (m) :	677638						
Coordonnées Y saisi (m) :	2175230						
Type coordonnées :	NTF Lambert 2 Centre carto/étendu						
Précision X Y saisi :	Commune						
Coordonnée X en Lambert 2 étendu (m) :	680203						
Coordonnée Y en Lambert 2 étendu (m) :	2175065						
QUALITE : Fiabilité-Précision-Exhaustivité							
Degré de fiabilité de la fiche :	Forte						
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Moyenne (34%)						
SOURCE(S)							
Organisme de saisie / Contexte étude :	SGR/AUV-03 (Inventaire départemental Allier)						
	<table border="1"><thead><tr><th>Origines informations / Etudes réalisées</th><th>Date</th><th>Client</th></tr></thead><tbody><tr><td>Enquête Mairie - 2004</td><td>Commune d'YZEURE</td><td>ALLIER</td></tr></tbody></table>	Origines informations / Etudes réalisées	Date	Client	Enquête Mairie - 2004	Commune d'YZEURE	ALLIER
Origines informations / Etudes réalisées	Date	Client					
Enquête Mairie - 2004	Commune d'YZEURE	ALLIER					
GEOMETRIE							
Diamètre de l'effondrement :	1,8						
DOMMAGES							
Sur les biens :	Non						
Victimes :	Non						
ORIGINE							
Origine :	Inconnue						

Source : www.bdcavite.net

Identifiant de la cavité :	AUVAA0000385
Source d'information :	Riverains
Type de cavité :	ouvrage civil
Nom de la cavité :	7, rue de Saint Bonnet
Département :	Allier - (03)
Nom de la commune (à la saisie) :	YZEURE (03321)
Code insee commune :	03321
Coordonnées X,Y en Lambert 2 étendu métrique :	677638, 2175230
Coordonnées ouvrage X,Y :	677638, 2175230
Précision coordonnées :	25 m
Repérage géographique :	centre cavité
Positionnement :	approché
Date de validité :	09/12/2004
Auteur de la description :	Olivier RENAULT

Source : www.bdmvt.net

La surveillance :

Si vous constatez un désordre au niveau de votre terrain ou de votre habitation, il convient de le signaler en mairie, en précisant :

- la distance des habitations et voiries les plus proches
- les caractéristiques du phénomène (dimension en surface, profondeur, stabilité)
- les dégâts occasionnés à l'habitation ou à la voirie

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

En cas d'observation de mouvements de terrain localisés, de fissures ou d'autres désordres sur les bâtiments existants, il convient de signaler les faits en mairie qui, au besoin, en informera les autorités et les services techniques compétents.

L'alerte est donnée par les services de secours. L'information à la population est transmise par :

- Les services de la Police Municipale dans le quartier sinistré.
- Un haut parleur (avec bande son préenregistrée ou opérateur accompagnant).
- La publication sur le site internet de la Ville.
- Les radios locales (France Bleue Pays d'Auvergne 102.5 Mhz et Chlorophylle FM 107.2 Mhz).

Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Ecouter la radio : France Bleu Pays d'Auvergne, 102,5 Mhz – Chlorophylle FM 107,2 Mhz.
3. Respecter les consignes

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

→ AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- En cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement.

→ PENDANT

- Fuir latéralement la zone de danger, ne pas revenir sur ses pas.
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres, ne pas prendre d'ascenseur.

→ **APRÈS**

- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Évaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités (18 ou 112 d'un portable)

AVANT	PENDANT			
 Informez-vous	 Fuyez latéralement	 Gagnez un point haut	 Eloignez-vous de la zone de danger	 Abritez-vous sous un meuble solide

En cas d'effondrement du sol :

→ **AVANT**

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- En cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement.

→ **PENDANT**

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

AVANT	PENDANT	
 Informez-vous	 Evacuez les bâtiments	 Eloignez-vous de la zone dangereuse

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- les sites Internet :
 - la préfecture de l'allier : www.allier.gouv.fr
 - le portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
 - BRGM : <http://www.brgm.fr>
 - base de données nationale mouvement de terrain : <http://www.bdmvt.net/>
 - base de données nationale des cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net/>
 - base de données nationale du phénomène retrait gonflement : www.argiles.fr

LE RISQUE TEMPETE

Qu'est ce qu'une tempête?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, pouvant s'étendre jusqu'à une largeur atteignant 2 000 km et le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être violents.

On parle de tempête pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort qui en compte 12).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minimale par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de " tempête d'hiver "), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

Comment se manifeste-t-elle?

Elle peut se traduire par :

- Des vents violents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès, notamment en raison de chocs par des objets divers projetés par le vent, de chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), d'inondations ou de glissements de terrains. S'y ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.
- Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importantes. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.
- Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

Le risque dans la commune :

La commune est concernée par le risque tempête. Lors des précédents évènements, les secteurs concernés ont été :

Parc Montfault, impasse du Pré de Molles, rues Adjudant Réau, des Epoux Contoux, chemin du Petit Panloup et le lieu-dit « La Parodelle ».

Une tempête a fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

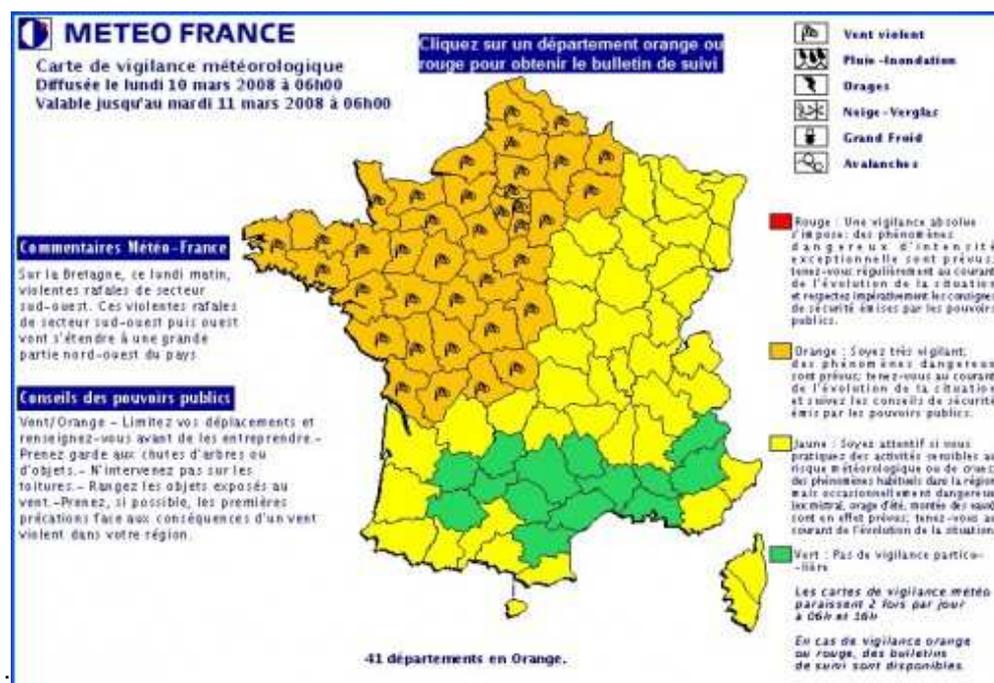
Les mesures de prévention

La Ville d'Yzeure procède de façon régulière à l'élagage des arbres plantés sur le domaine public communal. En cas de tempête, les parcs sont fermés au public.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte tempête :

Le service de prévisions de Météo France édite sur son site www.meteofrance.com, deux fois par jour (6h et 16h) une carte de vigilance destinée à informer les pouvoirs publics (au niveau national, régional et départemental) sur les phénomènes météorologiques susceptibles d'engendrer des risques importants. La carte de vigilance météorologique compte 4 niveaux par ordre croissant de risque : vert, jaune, orange et rouge. Cette carte est présentée sous la forme suivante :



L'alerte donnée par Météo-France est diffusée par la presse locale et les médias (radio et télévisions).

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et l'heure du prochain bulletin.

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département.

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux.

Les mesures de police et de sauvegarde :

En cas de situation orange : Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le Circosc (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

En cas de situation rouge : Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

La Ville met en place une équipe technique d'astreinte. Elle fonctionne autour du numéro d'astreinte du « service des eaux », et est mobilisable 24h / 24. Elle dispose des premiers moyens, particulièrement en ce qui concerne le dégagement des voies publiques. Son objectif n'est pas de subvenir au besoin des particuliers, mais de permettre le maintien des communications sur le réseau routier communal.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT

- Renseignez-vous sur les consignes de sauvegarde et tenez-vous informé de l'avancée du phénomène météorologique en écoutant la radio ou en consultant le site internet de Météo France,
- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets,
- Mettez à l'abri ou arrimez tout objet susceptible d'être emporté et de devenir un projectile,
- Evitez de prendre la route, reportez vos déplacements autant que possible,
- Eloignez-vous des bords des plans d'eau,
- Pour les entrepreneurs: arrêtez et sécurisez vos chantiers (notamment grue en girouette),
- Pour les agriculteurs : rentrez votre bétail et vos matériels agricoles,
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable,
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

→ PENDANT :

- Ecoutez la radio (messages météo et consignes des autorités) et informez-vous du niveau d'alerte,
- Restez à l'abri dans un bâtiment (la marche contre le vent est impossible quand le vent dépasse les 100 km/h en rafales), ne vous abritez pas sous les arbres,
- Déplacez-vous le moins possible. En voiture roulez doucement et évitez les secteurs forestiers,

- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques ou téléphoniques tombés au sol,
- Ne téléphonez qu'en cas d'urgence, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours,
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

→ **APRES :**

- Tenez-vous informé pour savoir si tout danger est définitivement écarté,
- Ne touchez pas les câbles électriques ou fils téléphoniques tombés par terre ou à proximité du sol,
- Faites attention aux objets prêts à tomber ou blessants,
- Faites l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.

AVANT	PENDANT				
 <p data-bbox="188 1025 352 1055">Informez-vous</p>	 <p data-bbox="408 1032 552 1115">Abritez-vous sous un toit solide</p>	 <p data-bbox="596 1032 788 1084">Fermez fenêtres et volets</p>	 <p data-bbox="804 1032 995 1093">Évitez de prendre la route</p>	 <p data-bbox="1023 1032 1198 1093">Ne montez pas sur un toit</p>	 <p data-bbox="1235 1032 1426 1122">N'approchez pas des lignes et fils électriques</p>

L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont **écartés du champ d'application de la garantie " catastrophes naturelles "**. Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus sur le risque tempête, consultez :

- le portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- le site de météo-France : <http://www.meteofrance.com/>

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Qu'est ce que le risque transport de matière dangereuse :

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

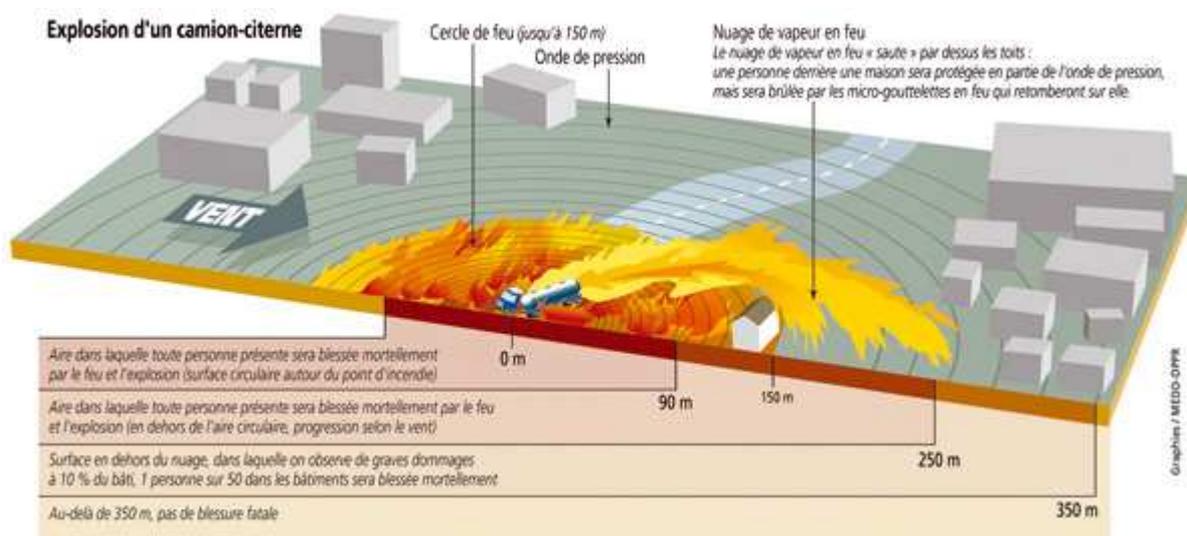
Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Comment se manifeste-t-il?

Les principaux dangers sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par un échauffement, par le mélange de produits ..., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un échauffement, d'un choc avec production d'étincelles, d'une inflammation accidentelle d'une fuite ..., avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produit avec risques d'intoxication et de pollution. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



Les conséquences sur les personnes et les biens :

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur

domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

Le risque dans la commune :

Etat des lieux :

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

La commune est traversée par la RN 7, la RD 779 et la RD 707 qui supportent un flux de transit et de desserte routiers de 12 839 (RN 7), de 6 340 (RD 779) et de 13 972 (RD 707) véhicules/jour et dont le trafic poids lourd est de 4 198 (RN 7), de 545 (RD 779) et de 684 (RD707) véhicules/jour (sources carte des trafics 2009 DDT 03 et CG 03). En raison de cet important trafic et des zones habitées traversées par ces axes, la commune a été identifiée comme présentant un risque lié au transport de matière dangereuse.

La commune est traversée par la voie ferrée Paris - Clermont-Ferrand identifiée comme voie transportant des matières dangereuses

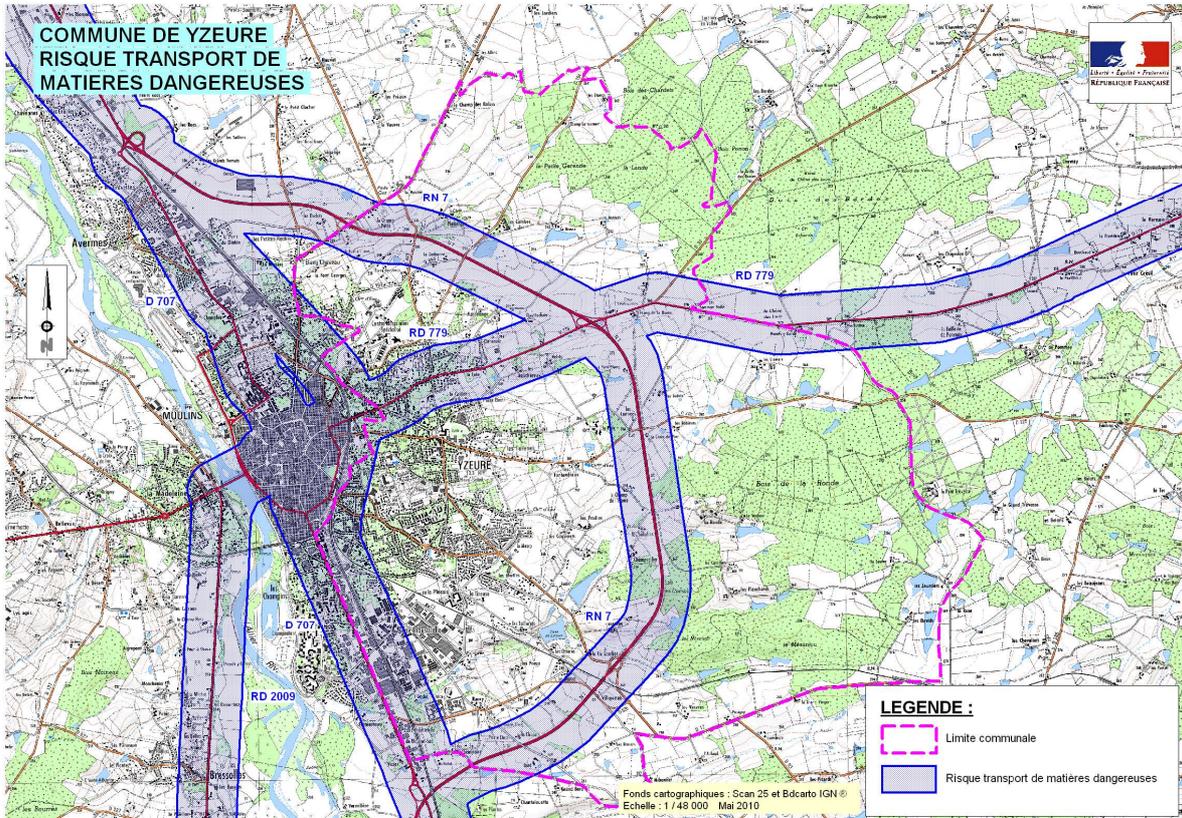
La commune est traversée par une canalisation de Gaz identifiée dans le DDRM.

Enjeux potentiellement menacés :

- Concernant la RN7 (contournement de l'agglomération moulinoise) : l'enjeu potentiellement menacé est d'ordre environnemental, avec notamment à proximité de l'échangeur N° 47, un risque de propagation au milieu naturel et au plan d'eau des Ozières.
- Concernant la RD 707 : il existe un enjeu environnemental aux abords du ponceau du ruisseau de Godet. L'enjeu humain se révèle dans la portion traversant la zone commerciale CAP SUD.
- Pour la RD 779 : il existe un enjeu environnemental à l'entrée de la zone agglomérée (franchissement d'un ponceau sur le Grillet). L'enjeu est ensuite humain dans la portion agglomérée. A noter une zone de plus forte densité de population entre le relais de Saint Bonnet et la rue de Grillet, avec la proximité des résidences Les grandes Terrasses. En dehors de cette zone, l'habitat est existant, mais plus diffus.

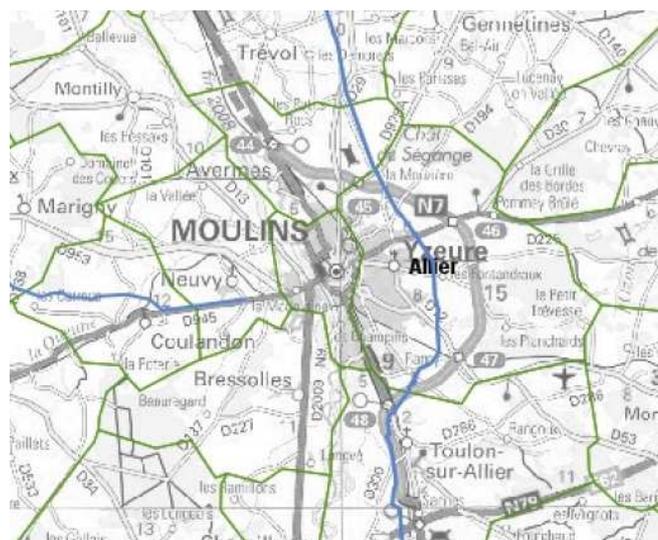
Cartographie du risque :

Risque transport terrestre et ferroviaire



Source DDT de l'Allier

Localisation de la canalisation de Gaz



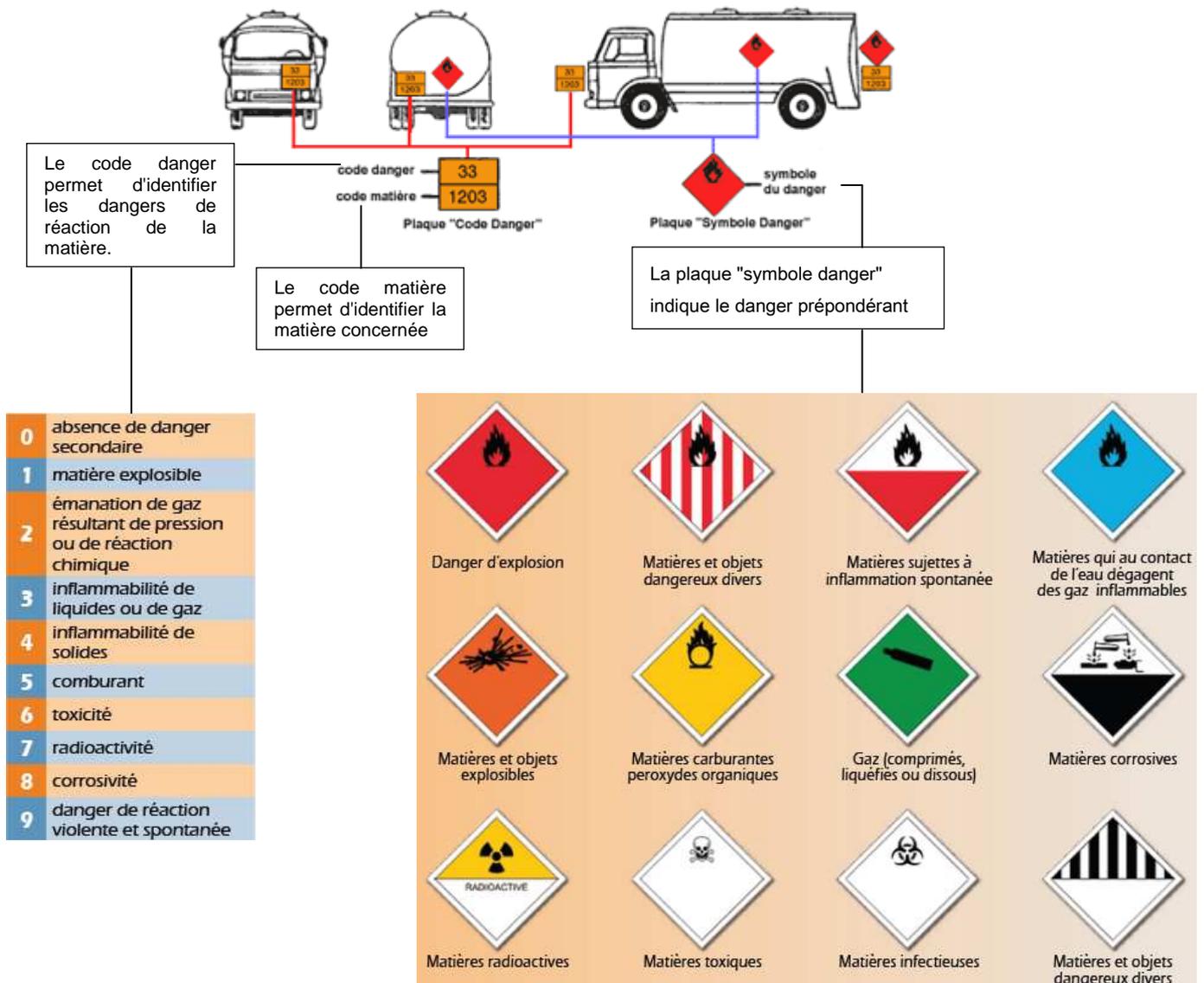
Source ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Les mesures de prévention

Une réglementation rigoureuse assortie de contrôles :

Elle porte sur :

- la formation des personnels de conduite
- la construction de citernes selon des normes établies avec contrôles techniques périodiques
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code danger, code matière, fiche de sécurité



Cas particulier des canalisations de gaz :

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, de signalisation, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

La prise en compte dans l'aménagement :

Les transports de matières dangereuses, polluantes ou explosives en transit doivent emprunter la RN 7, seul axe qui ne rentre pas dans la zone agglomérée.



Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

L'alerte est donnée par les services de secours. Elle sera diffusée par :

- Action sur la sirène de la Mairie,
- Colportage de l'information par les services de la Police Municipale. Organisation de réunions dans les salles de quartier,
- Véhicule d'astreinte muni de haut parleur (bande son préenregistrée ou opérateur accompagnant),
- Publication sur le site internet de la Ville.
- Les radios locales (France Bleue Pays d'Auvergne 102.5 Mhz et Chlorophylle FM 107.2 Mhz).

Les mesures de police et de sauvegarde :

Des plans de secours sont élaborés par les services de l'Etat et mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Dans le département, un plan de secours spécialisé "Transport Matières Dangereuses" a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 et réactualisé le 21 mars 2006. Il est disponible à la Préfecture de l'Allier. En cas de besoin, le Préfet peut déclencher ce plan spécialisé TMD, le plan ORSEC ou le plan rouge.

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Les consignes individuelles de sécurité

1. Se mettre à l'abri
2. Écouter la radio : France Bleue Pays d'Auvergne 102,5 Mhz – Chlorophylle FM 107,2.
3. Respecter les consignes

→ **AVANT**

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

→ PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- Protéger et se protéger :
 - s'éloigner et faire éloigner les personnes à proximité.
 - pour éviter un " sur-accident ", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée.
 - ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle.
 - ne pas tenter de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école.
 - ne téléphonez pas, sauf si urgence vitale, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours.

En cas d'incendie sur le véhicule ou le réservoir :

- évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m, le plus rapidement possible.
- prendre soin de toujours se retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer).
 - quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique.
 - rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire s'enfermer dans un local clos (ex : chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage.
 - couper le gaz et l'électricité.
 - écouter la radio.
 - ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h / 24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.).
 - le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.).
 - la présence ou non de victimes.
 - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement.
 - le cas échéant, si possible et sans prendre de risque, le numéro du produit et le code danger.

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours qui seront données de vive voix ou aux ensembles des mobiles de diffusion de l'alerte (France Bleue Pays d'Auvergne – Chlorophylle FM)).

→ APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.
- Consultez un médecin en cas d'irritation. Lavez-vous et si possible changez de vêtements

AVANT	PENDANT					
 <p data-bbox="172 707 341 734">Informez-vous</p>	 <p data-bbox="357 680 510 770">Enfermez-vous dans un bâtiment</p>	 <p data-bbox="541 680 673 734">Calfeutrez-vous</p>	 <p data-bbox="715 680 852 734">Ecoutez la radio</p>	 <p data-bbox="869 680 1023 734">Ni flammes, ni cigarettes</p>	 <p data-bbox="1040 680 1193 792">N'allez pas chercher vos enfants à l'école</p>	 <p data-bbox="1209 680 1426 792">Une fois les secours prévenus, ne téléphonez pas</p>

L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site de la préfecture : www.allier.equipement.gouv.fr
- Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
- Site de l'inventaire des accidents technologiques et industriels par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles): <http://aria.environnement.gouv.fr/>

Affichage des risques et des consignes

L'affichage des risques :

Le DICRIM est porté à la connaissance du public :

- par un avis affiché à la mairie et aux services techniques pendant deux mois au moins.
- par une insertion sur le site de la Ville : ville-yzeure.com

Le DICRIM est consultable aux services techniques aux heures d'ouverture au public : 8 h – 12 h / 13 h 30 – 17 h 30 du lundi au jeudi et 8 h – 12 h / 13 h 30 – 17 h le vendredi.